



ARRÊTÉ AB_0191_2026

Objet : Stationnement temporairement réglementé du parking Agora 1 au profit de l'association WAZI Haute-Savoie les mamans" dans le cadre de "La Paquinou" édition 2026

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par Madame SOUMAHIN Claudine, présidente de l'association « WAZI Haute-Savoie les mamans », en date du 13 février 2026 ;

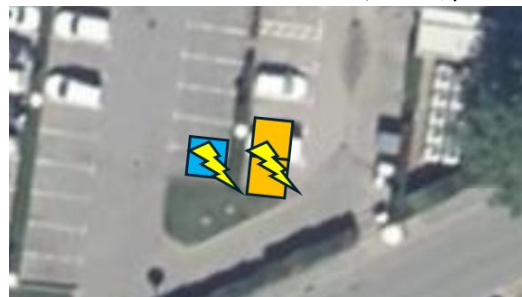
CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation de la manifestation « La Paquinou », il convient de réglementer temporairement le parking Agora 1,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation d'un village ivoirien dans le cadre de la manifestation « La Paquinou » organisée à l'Agora, **le stationnement et la circulation seront interdits sur une partie du parking Agora 1** (en rouge ci-dessous) et réservés aux organisateurs et participants, le **dimanche 5 avril 2026 de 9h00 à 19h30**.



ARTICLE 2 : Toujours sur le parking Agora 1, le stationnement sur les places de parking situées en face des containers de recyclage (en orange ci-dessous) ainsi que sur 2 places près de la partie enherbée (en bleu ci-dessous), **sera interdit et réservé au service Fêtes et Manifestations du jeudi 2 avril 2026 à 20h00 au lundi 6 avril 2026 à 12h** afin d'installer du matériel (stands, pro tente).



ARTICLE 3 : Les pétitionnaires s'engagent à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- Madame SOUMAHIN Claudine, association WAZI ;
- Services municipaux.